

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26-214-1914 14/08/1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 août 1914

Numéro JO
n° 214 du 31/08/1914

Date du numéro
31 août 1914

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies sont autorisés à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation. Ils sont également autorisés à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Art. 2

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin Officiel des Colonies.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, RAYNAUD.**